

# **Régulation des Télécommunications au Bénin : Fondements institutionnels et effets sur le marché des télécommunications mobiles**

*Par* **GILLES ARMAND SOSSOU** \*

*Cette contribution se fonde sur des indicateurs économiques d'intensité concurrentielle et des arguments du droit de la concurrence pour analyser les fondements institutionnels de la régulation du secteur des télécommunications et ses effets sur le fonctionnement du marché des télécommunications mobiles au Bénin. Trois résultats se dégagent de l'analyse. D'abord, nous montrons que la régulation constitue un principe constitutionnel au Bénin. Le deuxième résultat est que le marché béninois des télécommunications mobiles, conséquence de la dérèglementation de l'opérateur historique demeure un marché sur lequel les règles de la concurrence ne sont pas respectées. Enfin, nous mettons en relief un comportement développé par les abonnés en réaction au pouvoir de marché des opérateurs mobiles et que nous qualifions de « multi-adhésion ».*

**Mots clés :** Régulation des télécommunications, fondements institutionnels, Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications, concurrence oligopolistique, concurrence monopolistique.

**Classification JEL :** K23, L40, L51, L96.

\*Chercheur au Centre d'Etudes, de Formation et de Recherches en Développement (CEFRED), Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, Université d'Abomey-Calavi. 01 BP : 1287 Cotonou (Bénin) - Chercheur associé au Laboratoire d'Economie d'Orléans (LEO), Université d'Orléans, Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion. Rue de Blois BP : 26739. 45067 Orléans Cedex 2 France. Adresse électronique : gasossou@hotmail.com

## I. Introduction

Avec la crise économique de la fin des années 1980, le Bénin, tout comme les autres pays de l'Afrique subsaharienne, a été amené à initier un programme de dérèglementation visant, à terme, à libéraliser les secteurs autrefois sous une structure de monopole public. A cet effet, et suivant des procédures différentes, des agences ont été créées pour assurer la régulation des secteurs concernés, dont celui des télécommunications. Ainsi, le secteur des télécommunications connaît des inflexions significatives depuis la fin des années 1980 au Bénin. L'opérateur historique a été scindé en deux entités distinctes : La Poste du Bénin SA et Bénin Télécom SA. Auparavant réduites aux anciennes Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), les télécommunications ont été élargies à la téléphonie mobile et à l'Internet. Chaque catégorie de marché est régulée par une agence différente. Le marché de l'audiovisuel et de la communication fait l'objet d'une régulation *ex ante*, prévue par la Constitution et assurée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Par contre, les autres marchés, dont le marché des télécommunications, ont connu une régulation en deux temps. Avant la dérèglementation du secteur, les marchés du fixe, du mobile et de l'Internet étaient directement régulés par le ministère en charge des télécommunications. Mais avec l'avènement de la dérèglementation du secteur, ces marchés font désormais l'objet d'une régulation *ex post*, créée par Décret N°2007-209, en date du 10 mai 2007 et assurée par une agence de régulation dénommée Autorité Transitoire de Régulation des Postes et des Télécommunications (ATRPT).

Nous analysons dans, la présente contribution, les fondements institutionnels de la fonction de régulation des télécommunications au Bénin et ses effets sur le

marché des télécommunications mobiles. Les agences de régulation constituent une nouvelle forme de production de droit appelée « régulation ». Il n'existe pas dans la littérature, aussi bien juridique qu'économique, une définition unanime et indiscutable de la notion de régulation (Gaudemet, 2004 ; Champaud, 2002 ; Frison-Roche, 2001 ; Boy, 2001). Cependant, l'approche économique de la régulation englobe les quatre déclinaisons que l'on en trouve dans la littérature juridique, à savoir la régulation comme un processus d'encadrement d'un mouvement de démonopolisation et/ou de libéralisation ; la régulation comme un moyen de préserver un équilibre sur un marché caractérisé par la diversité des intérêts ou des objectifs en jeu ; la régulation en tant que mécanisme de participation des sujets de droit à la norme qui leur sera appliquée et, la régulation comme un principe organisateur des rapports entre le marché et l'État (Thirion, 2006). Ainsi, avec le développement des politiques de dérèglementation dans le secteur des télécommunications, il se dégage une convergence des analyses sur l'enjeu de la régulation du secteur. Il s'agit de prendre en compte les intérêts des acteurs, présents sur les marchés à valeur ajoutée libéralisés, dans les nouvelles normes de coordination des activités en vue d'établir un équilibre entre, d'un côté, les enjeux économiques qui gouvernent certains intérêts et, d'un autre côté, les exigences non économiques qui présidaient au fonctionnement des opérateurs historiques et qui subsistent à la libéralisation (Pénard et Thirion, 2007). De façon spécifique, Quelin (1996) décline les enjeux de la régulation des télécommunications en neuf objectifs : assurer le service universel ; protéger les intérêts des usagers ; faire évoluer la structure de l'industrie ; évoluer vers des politiques non discriminatoires ; contrôler l'opérateur historique dominant ; stimuler l'innovation ; s'assurer des conditions techniques ; gérer les ressources communes et, enfin, stimuler l'investissement dans le réseau public. L'efficacité des agences de régulation réside dans le principe d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques et économiques, garantie par la loi. Selon ce principe, le régulateur

d'un secteur donné ne doit pas faire l'objet de capture par les organes politiques, les milieux de pouvoirs économiques et les lobbies autres politiques et économiques. L'effectivité du principe d'indépendance passe par l'application, en amont, du principe de la pluralité des instances de nomination. Selon ce dernier principe, les membres d'une agence de régulation doivent être nommés, sur la base du mérite, par plusieurs instances de décisions, notamment le gouvernement, le parlement, voire d'autres organes de contre-pouvoir, tels que les associations de défense des consommateurs.

La suite de la contribution est organisée de la façon suivante. La deuxième section présente et analyse les transformations institutionnelles du secteur des télécommunications au Bénin. La troisième section analyse l'indépendance institutionnelle de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications vis-à-vis des pouvoirs publics. La quatrième section analyse les effets de la régulation sur le fonctionnement du marché des télécommunications mobiles. La cinquième section présente les conclusions qui se dégagent de l'analyse.

## **2. Transformations institutionnelles du secteur des télécommunications au Bénin de la fin des années 1980 à 2011**

Depuis la fin des années 1980, des inflexions significatives sont intervenues dans le rôle et les architectures institutionnelles de l'État béninois dans le secteur des postes et télécommunications. La création de l'ATRPT constitue une des manifestations de ces inflexions. Cette section analyse d'abord les évolutions intervenues dans le rôle et les architectures institutionnelles de l'État dans le secteur des télécommunications et, ensuite, les fondements institutionnels de la fonction de régulation au Bénin.

*A. Redéfinition du rôle et des architectures institutionnelles de l'Etat dans le secteur des télécommunications*

Le Décret n°94-361 du 14 novembre 1994, portant Déclaration de la politique sectorielle des postes et des télécommunications, définit les réformes structurelles à entreprendre par l'Etat béninois et l'approche à utiliser pour réussir la libéralisation. Ces réformes visent trois objectifs. D'une part, il s'agit de définir un nouveau cadre réglementaire et institutionnel qui sépare clairement les fonctions de régulation, de contrôle et de tutelle de la fonction d'exploitation proprement dite. En effet, l'efficacité et la performance du secteur ne peut se réaliser que si les deux ensembles de fonctions sont confiées à des entités institutionnelles différentes. A ce propos, la théorie économique recommande de laisser les fonctions de régulation, de contrôle et de tutelle à l'Etat et de confier la fonction d'exploitation à des entreprises privées. D'autre part, il est question de scinder l'opérateur historique des Postes et Télécommunications en deux entités juridiquement distinctes, l'une ayant en charge les télécommunications et l'autre, la poste et les services financiers postaux. Le but immédiatement recherché à travers cet objectif est de démanteler un monopole public inefficace. Enfin, le troisième objectif visé est d'ouvrir progressivement le secteur des télécommunications aux capitaux privés, par la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire qui attire durablement suffisamment de capitaux pour le développement des infrastructures de télécommunication. A l'origine, l'architecture institutionnelle du secteur était organisée autour de deux acteurs qui en constituent les piliers : l'autorité de tutelle du secteur et l'opérateur historique.

Le Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication est l'autorité de tutelle administrative et politique du secteur des télécommunications et de l'audiovisuel au Bénin. Initialement, la mission du Ministère, relative aux télécommunications se déclinait en trois tâches : définir la

politique sectorielle des télécommunications ; assurer la régulation et le contrôle du secteur ; gérer les attributions de fréquences et de licences ainsi que les choix des standards technologiques. Mais avec les évolutions législatives et institutionnelles intervenues dans le secteur, le Ministère de tutelle est désormais chargé de définir la politique sectorielle et de représenter les intérêts du Bénin dans les organisations régionales et internationales.

L'opérateur historique du secteur est l'Office des Postes et Télécommunications, un Etablissement public à caractère industriel et commercial qui détenait le monopole de l'exploitation du service public des postes et des télécommunications sur l'ensemble du territoire national. Créé en 1989, sous la forme d'un office d'Etat, régi par la loi n°88-005 du 25 avril 1988, l'Office des Postes et Télécommunications a fonctionné selon un système de gestion de type privé jusqu'au 9 juin 1999. A cette date, le gouvernement prend une note de stratégie et de réforme du secteur des postes et télécommunications dont la ligne directrice est la libéralisation des télécommunications. A cet effet, le pouvoir exécutif prend le 31 janvier 2002 deux Ordonnances relatives, l'une à la création de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et l'autre aux principes fondamentaux du régime des Télécommunications au Bénin. L'Ordonnance n°2002-002, relative aux principes fondamentaux du régime des Télécommunications au Bénin, prévoit, entre autres, l'élaboration d'un cadre réglementaire d'interconnexion, de politique tarifaire, du plan de gestion de la numérotation et du système de gestion des fréquences. La fonction de régulation du secteur, créée par l'Ordonnance n°2002-003 en date du 31 janvier 2002, ne devient effective que quatre ans plus tard, avec la création, par Décret n°2006-069 en date du 1<sup>er</sup> mars 2006, de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications. Aux termes de l'article 2 dudit Décret, l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications comprend deux organes : un Conseil National de la Régulation et une Direction Exécutive.

Nommés par le Conseil des Ministres le 8 mars 2006, les membres du Conseil National de Régulation sont confirmés par Décret n°2006-093 du 13 mars 2006. Deux jours après, soit le 15 mars 2006, ils prêtent serment devant la Cours Suprême et prennent fonction. Mais, le gouvernement issu des élections présidentielles de mars 2006 prend, le 1<sup>er</sup> mai 2006, une série de décisions qui bouleversent les données dans le secteur : suspension de l'Autorité de Régulation, abrogation de tous les textes d'application des Ordonnances n°2002-02 et n°2002-03 du 31 janvier 2002 portant, le premier, principes fondamentaux du régime des télécommunications et le second, création et attribution de l'Autorité de Régulation des Télécommunications au Bénin. Le 10 mai 2007, soit environ un an après les décisions de suspension et d'abrogation, le même gouvernement crée une Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications.

*B. Fondements institutionnels et nature de la régulation des postes et télécommunications au Bénin*

*L'origine constitutionnelle de la régulation des télécommunications au Bénin -*  
On peut situer les fondements institutionnels de la régulation économique, en général, dans la Constitution béninoise. En effet, la régulation économique peut être considérée comme un principe constitutionnel, quand bien même elle n'est pas expressément inscrite dans la Constitution du Bénin. Le système économique en cours au Bénin dérive du projet de société porté par la Constitution. Le système politique du Bénin est fondé sur les principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels que définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les principes font partie intégrante de la Constitution. Le choix de la démocratie, comme système d'organisation politique, implique l'adoption du

marché comme système économique. Les références à la Démocratie et aux Droits de l'Homme, dans la Constitution béninoise, ont pour conséquence logique la limitation des interventions de l'Etat dans les activités économiques. Au regard de ces considérations, on peut admettre que, sans être expressément inscrite dans la Constitution béninoise, l'économie de marché en constitue un principe. Dans la même logique, la liberté d'initiative, la liberté d'entreprise et le droit de propriété, qui sont les valeurs fondatrices de l'économie de marché, constituent des principes constitutionnels au Bénin. La mise en œuvre de ces principes se traduit dans les faits par la libéralisation de l'économie entamée depuis 1990. En ce qui concerne le secteur des télécommunications proprement dit, sa régulation n'est pas instituée par une loi votée par le Parlement. Elle est plutôt instituée par un Décret, pris par le conseil des ministres : Décret N°2007-209, en date du 10 mai 2007, portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications au Bénin. Portée par un Décret et non une loi, la fonction de régulation des postes et télécommunications au Bénin est née avec une « faiblesse congénitale ». En effet, le régime actuel ou un régime futur peut prendre un Décret abrogatif du Décret de création. Si, la fonction de régulation du secteur des télécommunications avait été créée par une loi votée par le Parlement, et promulguée par le Président de la République, aucun régime ne serait en mesure de l'abroger par la prise d'un Décret. Dans ce dernier cas, le processus d'abrogation devra passer par le vote d'une loi (nouvelle ou rectificative) par le Parlement. Or, au regard du caractère pluraliste de la démocratie béninoise, les gouvernements successifs, ayant exercé le pouvoir exécutif depuis le début du processus en 1990, recourent toujours à des coalitions pour obtenir une majorité à l'Assemblée. Sans être impossible dans le contexte d'une coalition, le vote d'une loi prend du temps et demande beaucoup d'énergie termes de négociation, en vue d'obtenir l'adhésion de tous les membres de la coalition au projet de révision de la loi initiale.

*Articulation entre la régulation des télécommunications et la politique de concurrence au Bénin* – La délimitation de la frontière entre régulation et politique de la concurrence constitue une préoccupation majeure des économies contemporaines, qu'elles soient développées ou non. Sans chercher à rentrer dans le débat théorique autour de cette question qui, selon Rey (2003), est loin d'être terminé, il nous paraît utile d'évoquer, ne serait-ce que sommairement, l'articulation entre l'ATRPT et la Direction de la concurrence. Perrot (2002) propose plusieurs critères de comparaison entre les Autorités de concurrence et les Autorités de régulation. Au nombre de ces critères, on peut retenir, dans le cadre de cette contribution, d'une part, le critère du *timing* des interventions de l'ATRPT et de la Direction des Concurrences et, d'autre part, celui de leur capacité à réduire les asymétries d'informations auxquelles elles font face. D'abord, la littérature sur la régulation des télécommunications distingue deux types de régulation dans ce secteur : une régulation *ex ante* et une régulation *ex post* (Flacher et Jennequin, 2007 ; Choné, 2006 ; Cave Cowther, 2004 ; Buigues et Rey, 2004). Au Bénin, l'ATRPT assure à la fois la régulation *ex ante* et la régulation *ex post*. En effet, par définition, le régulateur des postes et télécommunications au Bénin est un Etablissement de droit public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il s'agit d'un dispositif transitoire créé près du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication. Entre la date de suspension de l'Autorité de Régulation installée par le régime qui a prévalu d'avril 2001 à avril 2006 et la date de création de l'ATRPT, par le régime actuel, le secteur était directement contrôlé par le ministère de tutelle. Ainsi, la fonction de régulation des postes et télécommunications, à l'exclusion des marchés de l'audiovisuel et de la communication, est créée après l'ouverture à la concurrence des marchés à valeur ajoutée du secteur et peut être considérée comme une régulation *ex post*. De ce point de vue, l'ATRPT se confond à une Autorité de la Concurrence dont la

mission, selon Flacher et Jennequin (2007), est de condamner les abus de position dominante par le contrôle *ex ante* des opérations de concentration et la sanction *ex post* des manquements au droit de la concurrence. Or, la politique de concurrence dans le pays est initialement assurée par une Direction du Ministère du Commerce, dénommée Direction de la Concurrence. Les discussions précédentes sur le positionnement institutionnel d'une part, de l'ATRPT, vis-à-vis du ministère en charge des télécommunications et, d'autre part de son Secrétaire Exécutif dans l'organigramme du ministère, sont valables ici, par rapport au positionnement de l'Autorité de la concurrence dans l'architecture du ministère. Au regard de ces observations, on peut postuler l'hypothèse que l'attribution de la régulation *ex post* à l'ATRPT, plutôt qu'à la Direction de la Concurrence, répond à un souci d'efficacité dicté par le positionnement institutionnel de cette dernière. Par ailleurs, l'incomplétude du cadre réglementaire et institutionnel dans lequel se trouve le secteur au moment de la création de l'Autorité, fait qu'en plus des missions de régulation *ex post* qui lui sont dévolues, l'Autorité béninoise de régulation des télécommunications assure également les missions de la régulation *ex ante*, notamment la régulation économique et la régulation politique.

### **3. De l'indépendance du régulateur des Postes et Télécommunications au Bénin**

L'indépendance de l'ATRPT en tant qu'agence de régulation, vis-à-vis des pouvoirs publics et des pouvoirs économiques, peut être analysée sous trois angles : l'angle politique, l'angle financier et l'angle de la gouvernance interne de l'institution.

### *A. Positionnement institutionnel et indépendance politique de l'ATRPT*

Sous l'angle politique, l'indépendance de l'ATRPT vis-à-vis des pouvoirs publics est analysée à partir de deux hypothèses alternatives  $H_0$  et  $H_1$ .  $H_0$  suppose que l'ATRPT est indépendante ;  $H_1$  suppose qu'elle ne l'est pas. L'acceptation ou le rejet de  $H_0$  ( $H_1$ ) dépend de l'interprétation que l'on fait du positionnement de l'ATRPT dans l'architecture institutionnelle du secteur. Mais une recension critique, d'une part, de ce positionnement, d'autre part, du contexte de création et, enfin, d'autres dispositifs du Décret de création, amène à rejeter  $H_0$  et, par ricochet, à accepter  $H_1$ .

D'abord, selon la définition du principe d'indépendance des agences de régulation, l'ATRPT serait indépendante, si et seulement si, son positionnement dans l'architecture institutionnelle du secteur ne l'expose pas aux pressions des pouvoirs politiques, en particulier celles du pouvoir exécutif. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2007-209 du 10 mai 2007, l'ATRPT est une institution créée près du Ministre de la Communication et des Technologies de l'information et de la Communication. Elle est sous l'autorité directe du ministre de tutelle qui est, lui-même, sous l'autorité directe du chef de l'Etat. On peut interpréter ce positionnement comme étant la volonté d'un chef d'Etat décidé à impulser une nouvelle dynamique au secteur et qui, par conséquent, veut initier, suivre et contrôler les politiques des TIC de près. La deuxième interprétation consiste à voir, dans ce positionnement, une volonté du pouvoir exécutif de contrôler l'ATRPT. Dans cette dernière assertion, le positionnement de l'autorité ne respecte pas le principe d'indépendance tel que l'exige la théorie aussi bien en droit, qu'en économie. Au regard de son positionnement, on est fondé à croire que l'ATRPT n'est pas soustraite du principe de subordination caractéristique de l'administration dans tous les pays en général, et dans les pays sous-développés

en particulier. Cette interprétation amène à remettre en cause son impartialité, sa fiabilité et sa crédibilité.

### *B. Gouvernance interne et indépendance de l'ATRPT*

L'analyse de la gouvernance de l'ATRPT amène à accepter H<sub>1</sub>. Selon l'article 3 du Décret de création, l'ATRPT comprend deux organes : un Conseil Transitoire de Régulation qui est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle et, un Secrétariat Exécutif qui est l'instance chargée de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Conseil Transitoire de Régulation. Le Conseil comprend neuf membres qui disposent de mandats immuables, courant jusqu'à l'avènement d'une Autorité définitive de Régulation. Aux termes de l'article 12, les membres du Conseil ne peuvent être révoqués ni suspendus, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une condamnation pénale ou en cas de manquement grave à l'honneur et à la probité. Le Conseil fonctionne comme une instance collégiale. Selon l'article 6, les membres du Conseil sont choisis sur la base de trois critères : leur qualification dans les domaines techniques, juridiques et économiques ; leur connaissance dans le domaine des postes et télécommunications et, leur intégrité morale. Cependant, selon le dernier alinéa du même article, ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres et donc par une seule instance : le pouvoir exécutif. Ainsi, le principe de la pluralité des instances de nomination, destiné à garantir l'indépendance des agences de régulation vis-à-vis des pouvoirs publics, n'est pas respecté.

Selon l'article 18 du Décret de création, le Secrétariat Exécutif de l'ATRPT est assuré provisoirement par le Directeur des Etudes et de la Réglementation du Ministère de tutelle. Selon les textes, le Secrétaire Exécutif n'est pas membre du Conseil. Cependant, son statut dans l'organigramme du ministère amène à douter de l'impartialité de l'ATRPT. D'abord, la hiérarchie du Secrétaire Exécutif au

ministère, peut utiliser la menace de révocation de son poste au ministère comme un moyen de pression pour l'amener à exécuter les décisions du Conseil dans un sens qui ne respecte pas l'esprit initial. Ensuite, en vue de se maintenir à ce poste et en bénéficier de la rente, le Secrétaire Exécutif peut chercher à agir, non pas selon les règles et principes qui régissent la fonction de régulation, mais pour donner satisfaction à sa hiérarchie. La théorie de la recherche de rente enseigne que l'agent économique dans une situation analogue à celle du Secrétaire Exécutif va privilégier les décisions qui lui permettent de sauvegarder son poste au détriment de la réalisation des véritables objectifs de l'institution. Il convient ici de revenir sur le but initial du phénomène de « dérégulation » observé à partir de la décennie 1980 dans presque tous les pays, qu'ils soient développés ou non. C'est la mise en œuvre de ce phénomène qui justifie la création de l'ATRPT au Bénin. La « dérégulation » de l'opérateur historique répond à deux incitations : d'une part, la remise en cause d'une régulation jugée trop administrative et, d'autre part, une volonté d'opérer un retour à une régulation plus en phase avec les mécanismes du marché. De ce point de vue, la position du Secrétaire Exécutif de l'ATRPT dans la structure organisationnelle du ministère de tutelle peut être interprétée comme une collusion entre l'administration et la fonction de régulation du secteur, préjudiciable à l'efficacité de l'ATRPT.

### *C. Mécanismes de financement et autonomie financière de l'ATRPT*

En règle générale, pour permettre à un régulateur de remplir efficacement et de manière indépendante sa mission, les modalités de son financement doivent être établies par la loi, en fonction d'un schéma qui tient compte du coût estimé des activités du régulateur. Les pouvoirs publics ne doivent pas utiliser leur pouvoir de décision financière pour capturer le régulateur. Le recours aux services et à l'expertise de l'administration ou de tiers, par le régulateur, ne doit pas affecter

son indépendance. Enfin, les systèmes de financement doivent mettre à profit des mécanismes qui ne dépendent pas des décisions ad hoc d'organismes publics ou privés. Aux termes de l'article 24 du Décret n°2007-209 du 10 mai 2007, qui crée l'ATRPT, le budget de l'institution prévoit ses recettes et autorise ses dépenses. Le Décret dote l'ATRPT d'un pouvoir qui lui permet de délivrer des titres exécutoires. L'ATRPT mobilise, elle-même, ses ressources et les verse dans un compte ouvert en son nom. Elle se finance en grande partie sur la base de ressources générées par ses activités. Ces ressources sont définies par l'article 27 du Décret de création. Le Président du Conseil Transitoire de Régulation est l'ordonnateur du budget (article 24) et le Secrétaire Exécutif en est l'ordonnateur délégué (article 20).

Si le Décret définit en son article 27 les ressources de l'ATRPT, il laisse à l'institution la liberté de déterminer la nature de ses emplois ainsi que leurs montants. Toutefois, le Décret précise en son article 28 que les emplois de l'ATRPT sont constitués des charges de fonctionnement, d'équipements et de toute autre dépense ayant un rapport avec ses attributions. Selon l'article 25, le budget est adopté par le Conseil Transitoire de Régulation trois mois avant l'ouverture de l'exercice budgétaire. La seule contrainte que le Décret impose à l'institution dans le cadre de son financement est que, dès son adoption par le Conseil Transitoire de Régulation, le budget doit être transmis au Ministre de tutelle, au Ministre des finances et à la Chambre des Comptes de la Cours Suprême. Au regard de ces dispositifs, on peut admettre que l'ATRPT est financièrement autonome vis-à-vis du pouvoir exécutif. La probabilité que ce dernier utilise son pouvoir de décision financière pour capturer l'ATRPT est faible, mais pas nulle. En effet, au cas où l'ATRPT ne va pas générer suffisamment de ressources à partir de ses propres activités, elle sera obligée de

solliciter le concours de l'Etat pour se financer. Si cette situation se produit, elle mettrait l'ATRPT dans une position de dépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.

#### **4. Effets de la régulation sur le marché des télécommunications mobiles : concurrence oligopolistique *versus* concurrence monopolistique**

La régulation d'un secteur répond à une incitation fondamentale : mettre en place des règles de la concurrence dans ledit secteur. Le respect de ses règles, par les acteurs du secteur concerné, est sensé assurer un fonctionnement concurrentiel du secteur. Dans une approche économique, il s'agit, pour le régulateur, de recourir au droit pour maintenir les critères de la concurrence pure et parfaite dans un secteur qui, laissé aux mécanismes autorégulateurs de la « main invisible » est inefficace. Les télécommunications mobiles sont lancées au Bénin en 1998, avec un seul opérateur. A fin décembre 2009, le marché est animé par cinq opérateurs pour un nombre total de 5.033.349 abonnés, selon les statistiques de l'ATRPT (2010). Partant de cette configuration et, en se fondant sur les variables traditionnelles de la concurrence que sont le prix et la quantité, on peut raisonnablement soutenir l'hypothèse que le marché béninois des télécommunications mobiles est un oligopole, voire un oligopole étroit. Sous cette hypothèse, l'ATRPT est supposée veiller à ce que le fonctionnement du marché respecte les autres critères de la concurrence pure et parfaite, sachant que celui de l'atomicité qui est déjà violé, au regard du nombre réduit des opérateurs présents sur le marché. Il s'agit, notamment des critères d'homogénéité des produits et/ou services offerts, de la transparence de l'information et de la fluidité de l'offre et de la demande. Cependant, au regard de la réalité observée, le marché béninois des télécommunications mobiles présente plutôt les caractéristiques des deux structures de marché les plus opposées : la concurrence et le monopole. D'une part, on observe sur le marché des écarts de prix non négligeables entre les

réseaux. Ces écarts de prix constituent le signal d'une concurrence entre les opérateurs. D'autre part, certaines spécificités des réseaux de télécommunications mobiles font des opérateurs des quasi-monopoles. Dans ce contexte, analyser le marché béninois des télécommunications mobiles comme un oligopole serait limitatif de la réalité. L'intégration à l'analyse des variables de la concurrence par les produits et la différenciation des réseaux, en sus des variables traditionnelles de la concurrence (prix et quantité), amène à constater que la concurrence et le monopole se mêlent inextricablement dans la structure du marché béninois des télécommunications mobiles.

#### *A. Arguments en faveur d'une structure de concurrence oligopolistique*

Par définition, un marché donné présente la structure d'un oligopole étroit lorsqu'il se caractérise par une forte concentration, des barrières à l'entrée et une transparence sur les prix (Pénard et Thirion, 2007). Sur ces trois critères, le marché béninois des télécommunications mobiles répond clairement à deux, notamment l'existence de barrières à l'entrée et d'une intensité concurrentielle entre les opérateurs.

*Barrières à l'entrée du marché* - Le marché béninois des télécommunications mobiles n'est pas contestable, en raison de barrières structurelles, réglementaires et financières à son entrée. Structurellement, les réseaux mobiles se caractérisent par des investissements initiaux irréversibles, sous la forme de coûts fixes en infrastructures dans la couche basse<sup>1</sup>. Ces investissements constituent des barrières financières et techniques à l'entrée du marché. La présence de coûts fixes élevés à l'entrée du secteur a pour conséquence logique l'existence

<sup>1</sup> En économie des réseaux, la morphologie des réseaux est analysée comme une structure stratifiée sous la forme d'un segment vertical d'activités composé de trois couches : une couche basse, une couche médiane et une couche haute (Curien, 2005).

d'économies d'échelle et d'envergure. En effet, l'élargissement d'un réseau de téléphonie mobile entraîne une baisse des coûts d'exploitation qui autorise l'opérateur à fixer un prix inférieur au prix qui résulterait d'une situation concurrentielle. C'est donc, en raison de la présence des barrières structurelles spécifiques au secteur que l'Etat impose des barrières réglementaires et financières à l'entrée du marché. Le résultat recherché par l'Etat, en imposant ces barrières, est de protéger les opérateurs admis sur le marché contre la concurrence potentielle. La protection ainsi accordée aux opérateurs leur permet d'amortir les investissements initiaux en infrastructures et le coût de la licence d'exploitation. L'entrée est régie par le Décret n°2008-507 du 08 septembre 2008, portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications au Bénin. Concrètement, deux conditions sont imposées par l'Etat, via l'ATRPT, aux opérateurs à l'entrée du marché : d'une part, la signature d'une convention avec l'Etat, toujours via l'ATRPT et, d'autre part, le paiement de redevances pour la licence d'exploitation. Le tableau 1 présente l'évolution du coût de la licence d'exploitation des télécommunications mobiles au Bénin.

Tableau 1 : Evolution du coût de la licence d'exploitation des télécommunications mobiles au Bénin

Période	Coût de la licence (F CFA)	Durée d'exploitation (années)
1998 – 2004	120.000.000	10
2004 – 2007	5.000.000.000	10
Depuis 2007	30.000.000.000	10

Source : Construction de l'auteur

Au départ, la licence d'exploitation avait été cédée à 120 millions de F CFA pour une durée d'exploitation de 10 ans. Par la suite, le coût de la licence a été revalorisé, une première fois en 2004 et une seconde fois en 2007. Ainsi, le coût

de la licence d'exploitation des télécommunications mobiles est passé, d'abord, de 120 millions de F CFA à 5 milliards de F CFA pour une durée d'exploitation de 10 ans et, ensuite, de 5 milliards à 30 milliards de F CFA pour une durée d'exploitation de 10 ans également, soit respectivement des accroissements du coût de 4.066,66% et 500%. La dernière mesure de revalorisation a déclenché de sérieuses perturbations du secteur, dénommées par la presse nationale « *crise du GSM* ». Le 09 juillet 2007, l'ATRPT a suspendu les licences de deux opérateurs pour avoir refusé de signer le nouveau cahier des charges. Après deux mois de négociation, les deux opérateurs ont signé, avec l'Etat, des conventions de licence, fondées sur le nouveau cahier des charges. L'ATRPT a levé les mesures de suspension de leur licence respectivement le 06 et le 15 septembre 2007. Pendant la période de suspension, les abonnés des deux opérateurs suspendus sont mis hors réseaux et, leurs employés sont restés désœuvrés, avec le risque de licenciement. La revalorisation du coût de la licence d'exploitation n'a pas poussé des opérateurs à sortir du marché. Il y a eu, bien au contraire, l'entrée du cinquième opérateur. L'acceptation des différentes revalorisations du coût de la licence d'exploitation de 4.066,66% et de 500% par les opérateurs peut être considérée comme un indicateur de la rentabilité du secteur et, par ricochet, un indicateur de son attractivité.

*Intensité de la concurrence entre les opérateurs de télécommunications mobiles –*  
L'analyse de l'intensité de la concurrence entre les opérateurs présents sur le marché s'inspire du paradigme « Structure-comportement-performance : SCP » de l'économie industrielle. Nous utilisons à cet effet, les résultats de Monwanou (2010) et Chabossou (2010). Dans une analyse de la Concurrence sur le marché de la téléphonie mobile au Bénin, Monwanou (2010) a utilisé deux indicateurs de l'intensité concurrentielle : l'Indice de Herfindahl-Hirschmann (IHH) et l'indice de Gini. Chabossou (2010) a utilisé les mêmes indicateurs pour analyser la

concentration de l'offre et la concurrence sur le marché du téléphone mobile dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Il ressort de l'évolution des valeurs de l'IHH estimées par Monwanou (2010) sur la période 2002 à 2009, que le marché béninois des télécommunications mobiles est très concentré. En effet, les valeurs de l'IHH estimées par Monwanou (2010) sont toutes supérieures à 1.800 et varient entre, un minimum de 2.444 et un maximum de 3.750. Cette tendance du marché béninois est confirmée par les résultats de Chabossou (2010) sur l'espace UEMOA. Les valeurs de l'indice de Gini, estimées par les deux travaux, amènent à soutenir l'idée d'une concurrence intense entre les opérateurs, révélée par les valeurs de l'IHH. Cependant, on ne saurait, sur la base de ces indicateurs d'intensité de la concurrence (l'IHH et l'indice de Gini), conclure que le marché béninois des télécommunications mobiles présente la structure d'un oligopole étroit au sens de la définition de Pénard et Thirion, (2007) rappelée au début du paragraphe. D'abord, les valeurs de l'IHH peuvent varier suivant les marchés et les périodes étudiées (Williams et Rosen, 1999). En tant que valeur relative, l'IHH ne permet pas d'évaluer l'intensité effective de la concurrence ni de prévoir les évolutions futures du marché. Ensuite, comme le rappelle Philippe (1998), la délimitation du « marché pertinent » n'est pas exempte d'imperfections, dans une situation marquée par des possibilités d'abus de position dominante. Enfin, le troisième critère de définition de l'oligopole étroit, relatif à la transparence sur les prix, n'est pas respecté. Ainsi, la prise en compte, d'une part, de l'absence d'une politique de régulation effective et, d'autre part, des effets de club spécifiques aux réseaux de télécommunications mobiles, amène à envisager le marché béninois, plus comme une structure de concurrence monopolistique, que comme une structure de concurrence oligopolistique.

### *B. Arguments en faveur d'une structure de concurrence monopolistique*

En protégeant le marché des télécommunications mobiles par l'imposition des barrières réglementaires à l'entrée, l'ATRPT viole la première règle de définition de la concurrence néoclassique : l'atomicité du côté de l'offre. En contrepartie, de cette protection accordée aux opérateurs, l'ATRPT devrait imposer à ces derniers le respect des trois autres règles de la concurrence néoclassique, notamment l'homogénéité des produits et/ou services, la transparence de l'information et la fluidité de l'offre et de la demande. La mise en œuvre de ces règles aurait permis d'assurer et de garantir un fonctionnement concurrentiel du marché. Le fonctionnement du marché selon les règles de la concurrence va, à son tour, assurer une protection du consommateur contre le pouvoir de marché des opérateurs par une tarification des services proche de celle qui aurait prévalu si l'hypothèse d'atomicité n'avait été violée du côté de l'offre. La loi du prix unique enseigne qu'un bien homogène a le même prix en tout point sur un marché efficient. Cette loi est une conséquence logique des mécanismes d'ajustement du marché. Selon l'hypothèse sous-jacente, lorsque le prix d'un bien diffère d'un point à l'autre sur le marché, les agents économiques choisissent les prix les plus avantageux pour eux et, par ajustement, les différents prix convergent vers la valeur unique du bien. Au regard de ces considérations, la persistance des écarts de prix entre les opérateurs présents sur le marché béninois des télécommunications mobiles est révélatrice du caractère inefficient de son mécanisme de régulation.

*Pouvoir de marché des opérateurs de télécommunications mobiles au Bénin* - En l'absence d'informations spécifiques sur la structure des coûts, pour calculer l'indice de Lerner, on peut considérer les écarts entre prix observé et prix concurrentiel comme un indicateur de l'existence d'un pouvoir de marché

(Lévêque, 2005). En matière de régulation des prix, l'ATRPT développe une politique d'encadrement des prix d'interconnexion et de détail. L'interconnexion est rendue obligatoire. L'ATRPT encadre le processus d'interconnexion en contrôlant la capacité que les opérateurs rendent disponibles sur le segment d'interconnexion. Les tarifs d'interconnexion sont symétriques. Toutefois, aucune loi ne régule les tarifs d'interconnexion. Les tarifs sont fixés par les opérateurs, après négociations menées sous la supervision de l'ATRPT. L'encadrement des prix de détail est fondé sur les coûts. La règle de référence adoptée en la matière est celle des Coûts Incrémentaux Moyen Long Terme (CIMLT). Mais l'absence d'une comptabilité analytique dans la pratique comptable des opérateurs empêche la mise en œuvre concrète de cette politique de régulation des prix. Les opérateurs sont donc libres de fixer les tarifs de leurs produits et/ou services. Les cinq opérateurs affichent et pratiquent des tarifs différents aussi bien pour les appels que pour les services de messagerie. L'intensité de la concurrence observée sur le marché, devrait conduire à un ajustement des prix. Mais, compte tenu des effets de club caractéristiques des réseaux de télécommunications mobiles que nous allons analyser dans le troisième sous-paragraphe, les mécanismes d'ajustement ne peuvent pas jouer spontanément. Les consommateurs ne connaissent pas les pas de facturation utilisés par les opérateurs. Ces derniers affichent des tarifs par unité, mais sans préciser le nombre de secondes ou de minutes dans l'unité. Il existe un écart considérable entre les tarifs pratiqués par les différents opérateurs sur les différents segments de trafics. Le tableau 2 présente les tarifs sur les différents segments de trafics.

Tableau 2 : Ecart entre les tarifs pratiqués par les opérateurs du mobile

Segment de traffics	Tarif le moins cher (F CFA/minute)	Tarif le plus cher (F CFA/minute)	Ecart
Tarif intra réseau	50	94,5	44,5
Tarif inter réseau	120,5	173,33	52,83
Tarif international (Afrique)	145,83	250	104,17
Tarif international (Autres continents)	181,5	291,67	110,17

Source : ATRPT (2009).

L'écart moyen général est estimé à 77,92 par les services techniques de l'ATRPT. Des opérateurs compétitifs sur un segment donné, deviennent plus chers sur un autre. Un autre fait marquant observé sur le marché concerne les écarts non négligeables entre les tarifs affichés et les tarifs réellement pratiqués pour les différents segments de trafics comme il apparaît au tableau 3.

Tableau 3 : Ecart entre les tarifs affichés et les tarifs pratiqués par les opérateurs du mobile

Segment de trafic	Ecart plus faible	Ecart plus élevés
Tarif intra réseau	0,25	6,66
Tarif inter réseau	0,5	13,33
Tarif international	1,5	106,67

Source : ATRPT (2009).

La conséquence de cette situation, caractérisée par l'absence d'une véritable politique de régulation des prix, est le développement de cinq quasi-monopoles différents sur le marché. Ainsi, l'existence de différentiels de prix sur le marché des télécommunications mobiles peut s'interpréter comme la conséquence d'une concurrence monopolistique portée par les effets de club caractéristiques des réseaux de télécommunications mobiles.

*Contribution des effets de club à la structure monopolistique du marché béninois de télécommunications mobiles* – Les effets de club entraînent un cloisonnement

du marché. En effet, les services offerts par les réseaux de télécommunications mobiles peuvent faire l'objet d'une différenciation objective à une seule condition : lorsque plusieurs standards de téléphonie mobile sont en vigueur sur le marché considéré. Par contre, sur un marché où le problème des standards est réglé, on ne peut plus parler d'une différenciation objective. Tous les opérateurs adopteraient la norme unique retenue. Au Bénin, la norme retenue en matière de télécommunications mobiles est le *Global System of Mobil* (GSM). Cette standardisation de la technologie mobile permet d'assurer l'homogénéité des services de télécommunications mobiles. Par ailleurs, elle permet de renforcer le pouvoir de négociation des consommateurs (abonnés) tout en limitant le pouvoir de monopole des opérateurs. En effet, sur un marché de télécommunications mobiles standardisé, un produit et/ou service offert par un opérateur donné  $i$  devrait constituer un substitut pour le même produit et/ service offert par un autre opérateur  $j$ . Le prix devrait être la variable de la concurrence entre les opérateurs du mobile. Ces derniers allaient se comporter de façon concurrentielle et l'équilibre du marché serait assuré avec une égalité entre le coût marginal et le prix, déterminé par la loi de l'offre et de la demande. L'abonné d'un réseau  $R_i$  ne devrait supporter aucun coût additionnel pour communiquer avec des abonnés d'un autre réseau  $R_j$ . Mais la réalité observée se présente autrement que ce tableau. En raison des différentiels de prix observés sur le marché, un abonné d'un réseau  $R_i$  est amené à payer un coût supplémentaire lorsqu'il appelle un abonné d'un autre réseau  $R_j$ . L'obligation, pour l'abonné, de payer un coût supplémentaire chaque fois pour sortir de son réseau, a conduit au développement d'un phénomène de « *multi-adhésion* » en matière de téléphonie mobile. Nous désignons par la « *multi-adhésion* », le fait, pour un individu donné, de s'abonner à plus d'un réseau de téléphonie mobile. L'abonné « *multi-adhérent* » possède donc plusieurs carte SIM (*Subscriber's Identity Module*) chargées dans autant de terminaux (téléphones portables) ou, gardées dans son portefeuille avec la plus

usuelle chargée dans le terminal. Dans le premier cas, l'abonné « multi-adhérent » utilise, pour chaque appel (message instantané : SMS), le téléphone portable dont la carte SIM correspond au réseau du correspondant qu'il veut contacter. Dans le second cas, la stratégie est la même, à la seule différence que le « *multi-adhérent* » qui ne possède qu'un terminal est obligé, chaque fois, de manipuler son téléphone portable pour y charger la carte SIM du réseau de son correspondant. En raison de la liberté qu'il a en matière de fixation des prix de ses produits et/ou services, chaque opérateur développe son réseau comme un quasi-monopole, en jouant sur les effets de club. Selon les effets de club, un usager d'un réseau voit sa satisfaction augmenter à mesure que le nombre d'adhérents au réseau s'élève, sans qu'il ait à payer plus cher (Buchanan, 1965). Le tableau 4 présente la répartition du marché entre les cinq opérateurs au 31 décembre 2009.

Tableau 4 : Répartition du marché du mobile entre les cinq opérateurs

Opérateurs	Nombre d'Abonnés	Part de marché (%)
MTN	1.578.786	31
MOOV	1.357.838	27
GLO MOBILE BENIN	1.097.958	22
BBCOM	849.359	17
LIBERCOM	149.408	03
Total	5.033.349	100

Source : ATRPT (2010)

Il ressort de ce tableau que les opérateurs MTN et Moov détiennent des parts de marché supérieures à la norme de 25% retenue par l'Ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002, portant principes fondamentaux du régime des télécommunications au Bénin, pour définir les positions dominantes : 31% et 27%.

## 5. Conclusion

Cette contribution s'était fixée comme objectif d'analyser les fondements institutionnels de la régulation des télécommunications et ses effets sur le marché des télécommunications mobiles au Bénin. Trois principaux résultats se dégagent des analyses qui y sont menées. D'une part, il ressort des analyses que la fonction de régulation constitue un principe constitutionnel au Bénin. toutefois, sa mise en œuvre dans le secteur spécifique des télécommunications connaît des contraintes, en raison d'une insuffisance congénitale qui fait dépendre institutionnellement l'ATRPT du pouvoir exécutif. D'autre part, le marché des télécommunications mobiles, issu de la dérèglementation de l'opérateur historique des télécommunications au Bénin, demeure dans le registre des marchés imparfaits. Avec cinq opérateurs, ce marché présente *a priori* les structures d'une concurrence oligopolistique. Mais en prenant en compte, d'une part, les barrières structurelles, règlementaires et financières à l'entrée de ce marché et, d'autre part, les effets de club caractéristique des biens-réseaux, le marché béninois des télécommunications mobiles présente beaucoup plus les caractéristiques d'une structure de concurrence monopolistique que celle d'une concurrence oligopolistique. Ces trois facteurs constituent, avec l'absence d'une politique effective de régulation des prix sur le marché des télécommunications mobiles, le signal d'une inefficience du marché. Le positionnement institutionnel de l'ATRPT ne garantit pas son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Ce résultat repose la question fondamentale des agences de régulation des télécommunications dans les pays de l'Afrique subsaharienne. La mission des agences de régulation est de garantir sur ces marchés les conditions d'homogénéité du produit et/ou des services, de transparence de l'information et de mobilité des facteurs, en encadrant, par le droit de la concurrence, le comportement des offreurs. Sur le plan théorique, le nouveau mode de régulation

du secteur des télécommunications répond à des caractéristiques spécifiques qui renvoient, non seulement aux formes institutionnelles et structurelles, mais également aux rapports sociaux et aux modes de coordination. Si le fonctionnement du secteur n'est pas cohérent avec le mode de régulation retenu, les résultats escomptés du phénomène de « dérégulation » ne seront pas atteints.

### **Références bibliographiques**

ATRPT : Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (2010), *Information sur le secteur des télécoms en 2009*, Secrétariat Exécutif, Division des Etudes et de la Prospective, Cotonou, Bénin.

ATRPT : Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (2009), *Rapport d'activités exercice 2008*, Secrétariat Exécutif, Division des Etudes et de la Prospective, Cotonou, Bénin.

Baumol, W.J., Panzar, J.C. et Willig, R.D., (1982), *Contestable Markets and the Theory of Industry Structure*, Harcourt Brace, Jovanovich, Inc., New York.

Buchanan, J., (1965), « An Economic Theory of Club », *Economica*, n°32, February, pp. 1-14.

Boy, L., (2001), « Réflexions sur le droit de la régulation (A propos du texte de M-A Frison-Roche) », *Dalloz Cahier Droit des affaires*, n°3/7046, 25 octobre 2001, pp. 3031-3038.

Buigues, P. et Rey, P. (2004), *The Economics of Antitrust and Regulation in Telecommunications: Perspectives for the New European Regulatory Framework*, Edward Elgar, Cheltenham.

Chabossou A. F. (2011), *Le marché du téléphone mobile en zone UEMOA : pouvoir de marché et intensité concurrentielle*, Conférence Communication Policy Research Africa 2011, Nairobi, 15 – 19 avril.

Champaud, C. (2002), « Régulation et droit économique », *Revue Internationale de droit économique*, n°1, pp. 23-67.

Cave, M. et Crowther, P. (2004), « Co-ordinating Regulation and Competition Law – *ex ante* and *ex post* », in: Konkurrensverket, *The Pros and Cons of Antitrust in Deregulated Markets*, Swedish Competition Authority, Stockholm, pp. 11 - 28.

Choné, P. (2006), « L’articulation des politiques de concurrence et de régulation sectorielle », in : Encaoua D. et Guesnerie R. (éds) *Politique de la concurrence*, Rapport du Conseil d’Analyse Economique, 60, La documentation française, pp. 209 - 232.

Curien, N. (2005), *Economie des réseaux*, Nouvelle édition, Collection Repères, La Découverte, Paris, France.

Flacher, D. et Jennequin, H. (2007), *Réguler le secteur des télécommunications ? Enjeux et perspectives*, Economica, Paris, France.

Frison-Roche, M-A, (2001), « Le droit de la régulation », *Dalloz Cahier Droit des affaires*, n°7/7017, 15 février 2001, pp. 610-616.

Gaudemet, Y., (2004), « Introduction » *Revue française d’administration publique* 2004/1, n°1009, pp. 13-16.

Katz, M. et Shapiro, C., (1986), « Technology adoption in the presence of network externalities », *Journal of Political Economy*, vol. 94, n°4, pp. 822-884.

Lévêque, F., (2005), « L'analyse du pouvoir de marché dans l'électricité », *Concurrences*, n°3, Droit & économie, pages 28-32.

Monwanou, I., (2010), *Concurrence sur le marché de la téléphonie mobile au Bénin*, mémoire de DEA en économie, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, Université d'Abomey-Calavi.

Morin, F., (2004), « De l'établissement des normes à la mise en œuvre de la régulation du marché : l'exemple de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), *économie politique*, n°14, (2004/1, pp. 3-23.

Pénard, T. et Thirion, N. (2007), « La régulation dans les télécommunications : une approche croisée de l'économie et du droit », in : Thirion, N. (Ed), *Libéralisations, privatisations, régulations. Aspects juridiques et économiques des régulations sectorielles. Marchés financiers – Télécoms – Médias – Santé*, Larcier, Collection Droit/Economie International, Bruxelles, pp. 87- 124.

Perrot, A., (2002), « Les frontières entre régulation et politique de la concurrence », *Revue française d'économie*, vol. 16, n°4, pp. 81 – 112.

Philippe, J., (1998), « La mesure du marché pertinent », *Revue française d'économie*, vol. 13, n°4, pp. 125 – 159.

Quelin, B., (1996), « L'avenir de la réglementation du secteur des télécommunications », *Revue d'économie industrielle*, vol. 76, n°1, pp. 125-140.

Rey, P. (2003), « Towards a Theory of Competition Policy », in: Dewatripont, M., Hansen, L. P. et Turnovsky, S. J. (dir) *Advances in Economics and Econometrics: Theory and Applications*, Eighth World Congress, Cambridge University Press, pp. 82 – 132.

Thirion, N. (2006), *Régulation: le mot et les choses*, Working Paper PAI VI/06-CG-4, University of Liege, Belgium.

Williams, E. et Rosen, R., (1999), « *A better approach to market power analysis* », Tellus institute working paper, July 1999.